

NOTICE TECHNIQUE n° ATIH-129-3-2022 du 06 avril 2022

Mise à jour de la notice n°ATIH-684-14-2021 du 8 décembre 2021 modifiée le 12 janvier 2022

FICHSUP Vaccination COVID-19

Modalités de transmission des prestations liées à la vaccination contre le COVID-19

La vaccination contre le COVID-19 a été mise en place en France en décembre 2020. Elle peut être réalisée dans des centres de vaccination, dont la gestion est pour certains d'entre eux assurée par un établissement de santé.

Le financement des centres de vaccination des établissements de santé, adossé au dispositif de garantie de financement est réalisé sur la base de **forfaits de ligne vaccinale** auxquels viennent le cas échéant s'ajouter des compléments à la ligne vaccinale, conformément aux textes suivants :

- arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- <u>arrêté modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.</u>

Ce dispositif reconduit en 2022 comprend deux pans distincts :

- 1. Les forfaits de ligne vaccinale qui permettent le financement de l'ensemble des moyens consacrés par les établissements à la mise en œuvre des lignes vaccinales, à l'exception des personnels dont le financement est assuré par un complément à la ligne vaccinale (cf. infra);
- 2. Les compléments à la ligne vaccinale, qui dénombrent en sus des forfaits, l'activité de professionnels autorisés à vacciner <u>non rémunérés par l'Assurance maladie</u> pour cette activité en centre de vaccination mais rémunérés par un établissement de santé selon les modalités de rémunérations de l'article 15 de <u>l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.</u>

La transmission des données relatives à ces prestations, destinée à en assurer le financement, est décrite par la présente notice. Cette transmission se fait dans un fichier FICHSUP pour les établissements publics et privés des champs MCO, SSR et psychiatrie assurant le fonctionnement d'un centre de vaccination.

Le Directeur Général Housseyni Holla



PERIMETRE DU RECUEIL

Le FICHSUP permet le financement des centres de vaccination mis en place par les établissements sanitaires publics et privés des champs MCO, SSR et psychiatrie, sur la base de forfaits de ligne vaccinale et dans certains cas de compléments à la ligne vaccinale.

La notion de ligne vaccinale concerne les centres de vaccination proprement dit ainsi que l'envoi d'une équipe hospitalière de vaccination, répondant à la définition des lignes vaccinales (cf. infra), en dehors de l'établissement, c'est-à-dire en établissements et services médico-sociaux (ESMS).

Le périmètre du financement de l'activité de vaccination des établissements de santé, en plus de la garantie de financement, concerne la population générale, y compris les professionnels de santé, vaccinée dans les centres de vaccination dont la gestion est assurée par un établissement de santé.

La vaccination des personnels par la médecine du travail ne relève pas de ce dispositif ; pour les patients hospitalisés elle est incluse dans les financements de droit commun.

Sont ainsi exclus du financement par FICHSUP la vaccination des personnels hospitaliers et des patients hospitalisés dès lors qu'elle n'a pas été réalisée dans le cadre des lignes vaccinales, d'un centre de vaccination de l'établissement ouvert au grand public.

Cette transmission FICHSUP dans sa version actualisée est mise à disposition pour la transmission M3 2022 des données PMSI en MCO, SSR et psychiatrie. Elle accepte les données rétrospectives à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les règles de valorisation de ces données sont précisées dans une note du ministère des solidarités et de la santé, disponible sur le <u>site de l'ATIH</u>.



DEFINITION DES FORFAITS DE LIGNE VACCINALE ET DES COMPLEMENTS

Le fichier FICHSUP décrit dans la présente notice recueille deux catégories de variables :

- L'effectif des forfaits par ligne vaccinale : l'activité de tout professionnel autorisé à vacciner doit être renseignée au titre des forfaits ;
- L'effectif horaire des compléments à la ligne vaccinale : l'activité de certains professionnels autorisés à vacciner doit être renseignée aux titres des compléments, en sus des forfaits avec lesquels ce complément est compatible.

Plusieurs **modalités de rémunération** des professionnels de santé participant à l'activité d'un centre de vaccination porté par un établissement de santé sont distinguées :

- rémunération par l'Assurance maladie ;
- rémunération par l'établissement de santé portant le centre de vaccination selon les modalités de l'article 15 de l'arrêté du 1er juin modifié ;
- rémunération par l'établissement de santé portant le centre de vaccination selon tout autre modalité que celles de l'article 15 de l'arrêté du 1er juin modifié.

Les forfaits à la demi-journée (4h) par ligne de vaccination ouverte au sein du centre de vaccination

Les établissements de santé sont rémunérés, pour les charges liées aux consultations et injections effectuées au titre de la vaccination contre le SARS-CoV-2, réalisées dans des centres de vaccination dont ils assurent le fonctionnement, par une dotation de l'Assurance maladie perçue en sus de la garantie de financement. Le montant de cette dotation dépend des lignes vaccinales mises en place par les établissements.

Chaque ligne vaccinale doit comporter un temps de prescripteur, un temps d'injecteur et un temps de personnel administratif par période de quatre heures. Il est considéré qu'un médecin peut assurer la supervision de plusieurs lignes vaccinales.

Les différents forfaits de ligne vaccinale sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Forfait	Médecin	Professionnel non médecin	Fonction support
Α	HOSPITALIER, rémunéré par l'établissement hors article 15*	HOSPITALIER, rémunéré par l'établissement hors article 15*	Hospitalier
В	HOSPITALIER, rémunéré par l'établissement hors article 15*	LIBERAL ou rémunéré par l'établissement selon article 15*	Hospitalier
С	LIBERAL, ou rémunéré par l'établissement selon article 15*	HOSPITALIER, rémunéré par l'établissement hors article 15*	Hospitalier
D	LIBERAL ou rémunéré par l'établissement selon article 15*	LIBERAL ou rémunéré par l'établissement selon article 15*	Hospitalier

^{*} article 15 de <u>l'arrêté du 1er juin modifié</u>



2. Les compléments à la ligne vaccinale pour les professionnels non rémunérés directement par l'Assurance maladie pour leur activité en centre de vaccination

Les professionnels rémunérés par les établissements de santé peuvent l'être selon deux modalités :

- rémunération selon les modalités habituelles de l'établissement de santé ;
- rémunération selon les modalités de l'article 15 de l'arrêté du 1er juin modifié.

Des compléments aux forfaits de ligne vaccinale sont à déclarer en sus des forfaits pour tout professionnel répondant aux <u>3 critères d'inclusion cumulatifs</u> suivants :

- 1/ Professionnel des groupes I, II et III décrits dans les tableaux ci-après,
- 2/ NON rémunéré directement par l'Assurance maladie pour cette activité en centre de vaccination,
- 3/ Rémunéré par l'établissement portant le centre de vaccination selon les modalités de rémunérations de l'article 15 de l'arrêté du 1er juin modifié.

Les <u>critères d'exclusion</u> à la déclaration de compléments à la ligne vaccinale sont les suivants :

- Professionnel rémunéré selon les modalités habituelles de l'établissement de santé, hors article 15.
- Professionnel rémunéré directement par l'Assurance maladie.

Code de complément	Forfaits compatibles	Groupe I : professionnels de santé libéraux	
М	C et D	Médecins libéraux ou exerçant en centre de santé	
I	B et D	Infirmiers libéraux ou exerçant en centre de santé	
S	B et D	Sages-femmes libérales ou exerçant en centre de santé	
E	B et D	Masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes libéraux ou exerçant en centre de santé	
F	B et D	Pharmaciens libéraux	
G	B et D	Chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant en centre de santé	
V	B et D	Vétérinaires	
Code de complément	Forfaits compatibles	Groupe II : Professionnels salariés ou agents publics, retraités	
Н	C et D	Médecins retraités, salariés ou agents publics	
J	B et D	Sages-femmes, pharmaciens, et chirurgiens-dentistes retraités, salariés ou agents publics	
K	B et D	Infirmiers retraités, salariés ou agents publics	
L	B et D	Masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthoptistes et orthophonistes retraités, salariés ou agents publics	
N	B et D	Aides-soignants diplômés d'Etat, les assistants dentaires, les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat et les détenteurs de la formation premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)	
Р			

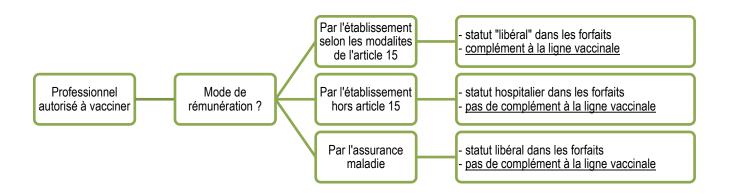


30K LITOSPIIALISATION	- C ::		
Code de	Forfaits	Groupe III : étudiants	
complément à la	compatibles		
ligne vaccinale	γ		
Q	B et D	Etudiants en troisième cycle des études de médecine, odontologie, et	
		pharmacie	
R	B et D	Etudiants en deuxième cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique	
Т	B et D	Etudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation, les étudiants en masso-kinésithérapie ayant validé leur deuxième année de formation et les étudiants de premier cycle de la formation de médecine	

AIDE AU REMPLISSAGE DU FICHSUP

1. Algorithme d'aide au remplissage du Fichsup

L'ATIH propose aux utilisateurs l'algorithme d'aide au remplissage ci-dessous :



2. Liste des informations à rassembler par l'établissement pour compléter le fichsup

L'ATIH propose une liste <u>informelle</u> non limitative des informations à rassembler pour un remplissage plus aisé du Fichsup :

- liste des lignes vaccinales réalisées ;
- liste de tous les professionnels autorisés à vacciner et ayant participé à une ligne vaccinale;
- pour chaque professionnel :
 - o rôle dans la ligne vaccinale : prescripteur/injecteur ;
 - statut professionnel : hospitalier, libéral, retraité, étudiant...;
 - statut de rémunération : payé par l'établissement selon les modalités de rémunérations de l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} juin modifié/ payé par l'établissement en dehors des modalités de rémunérations de l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} juin modifié/payé par l'Assurance maladie
- Pour chaque professionnel payé par l'établissement selon les modalités de l'article 15:
 - o Nombres d'heures travaillées au sein du centre de vaccination



FORMATS ET CONSIGNES DE TRANSMISSION

Les variables à renseigner dans le FICHSUP Vaccination COVID sont les suivantes :

- FINESS PMSI de l'établissement transmettant les données.
- Type de fichier : valeur fixe égale à « G69 ».
- Prestation et modificateur : renseigner la lettre de la prestation associée obligatoirement à un modificateur, séparés par un « - ».
 - o Prestation :
 - Forfaits de ligne vaccinale : A, B, C, D : concerne <u>tous les professionnels</u> participant à la ligne vaccinale :
 - Compléments à la ligne vaccinale à déclarer selon l'algorithme présenté dans cette notice
 - Modificateurs applicables aux forfaits de ligne vaccinale et aux compléments à la ligne vaccinale pour les professionnels de santé libéraux (groupe I)
 - -1: jour ouvrable dont samedi matin
 - -2 : samedi après-midi, dimanche et jour férié
 - <u>Modificateurs</u> applicables aux compléments à la ligne vaccinale concernant les professionnels salariés ou agents publics ou retraités (groupe II) et les étudiants (groupe III) :
 - -3: jour ouvrable plage 8h00-20h00
 - -4: jour ouvrable plage 20h00-23h00 et 06h00-08h00
 - -5 : jour ouvrable plage 23h00-6h00, dimanches et jours fériés
- Périodes d'exécution définie selon la prestation et ses variations de tarif.
 - -1 : du 01/01/2022 au 31/12/2022
- Nombre de prestations
 - Pour les forfaits : nombre de lignes de vaccination. Une ligne de vaccination correspond à la mobilisation des professionnels de santé et de l'environnement correspondant au forfait renseigné (A, B, C ou D), pendant une durée de 4h.
 - o Pour les compléments : nombre d'heures payées.



CONTRÔLE DES DONNÉES À TRANSMETTRE

Toutes les combinaisons suivantes prestation-modificateur sont autorisées dans la transmission FICHSUP :

FORFAITS	COMPLEMENTS GROUPE I	COMPLEMENTS GROUPE II	COMPLEMENTS GROUPE III
A-1	M-1	H-3	Q-3
A-2	M-2	H-4	Q-4
B-1	I-1	H-5	Q-5
B-2	I-2	J-3	R-3
C-1	S-1	J-4	R-4
C-2	S-2	J-5	R-5
D-1	E-1	K-3	T-3
D-2	E-2	K-4	T-4
	F-1	K-5	T-5
	F-2	L-3	
	G-1	L-4	
	G-2	L-5	
	V-1	N-3	
	V-2	N-4	
		N-5	
		P-3	
		P-4	
		P-5	

RESTITUTION ET VALORISATION DES DONNEES TRANSMISES

Les données transmises via le FICHSUP Vaccination COVID sont restituées et valorisées dans les tableaux OVALIDE [VAC] : Vaccinations SARS-COV2. Ces tableaux seront disponibles sur la plateforme e-PMSI, à la période de transmission correspondante.

La valorisation est réalisée selon les règles déterminées dans la note du ministère des solidarités et de la santé « Valorisation de la vaccination anti Covid-19 » publiée sur le site de l'ATIH, sur la même page que la présente notice.